



CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE L'INDUSTRIE DE LA LANGUE

Le présent code de déontologie est inspiré par le souci qu'a l'Association canadienne de l'industrie de la langue de développer et de promouvoir une industrie dans laquelle les professionnels et les entreprises sont soumis à des normes d'éthique rigoureuses. Les entreprises doivent se conformer à ces normes pour devenir membres en règle de l'Association canadienne de l'industrie de la langue et le rester.

1. Le membre doit faire tous les efforts raisonnables pour garantir la qualité la plus élevée possible du produit ou du service final qu'il offre aux clients, aux partenaires et au grand public.
2. Le membre ne doit accepter que les mandats pour lesquels il est compétent. Le membre doit faire affaire avec des employés ou des sous-traitants qui possèdent les compétences voulues pour accomplir la tâche.
3. Le membre doit traiter ses clients, ses partenaires, ses sous-traitants, ses employés ou ses confrères, les autres spécialistes et le public en général, de manière juste et honnête, afin de favoriser de bonnes relations de travail et d'affaires.
4. Le membre doit mener ses activités avec intégrité, honnêteté et transparence. Il ne doit pas se placer dans des situations de conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient en entraîner. Le membre ne doit pas mener ses activités d'une manière qui restreint la concurrence ou prendre des décisions qui constituent une concurrence déloyale.
5. Le membre doit convenir avec ses clients, ses partenaires ou ses sous-traitants des conditions d'un travail (coûts, délais, mode de livraison, livrables et autres conditions). Il doit consulter ses clients, ses partenaires ou ses sous-traitants au sujet de tout changement (coûts, horaires, établissement des sources d'approvisionnement ou autres conditions) apporté à une offre, à un travail ou à l'exécution d'une tâche. De plus, le membre doit aussi informer ses clients des plans d'action de rechange.
6. Le membre ne doit pas faire de déclarations trompeuses ou non fondées relatives à ses processus ou certifications dans ses publications ou dans son matériel de communication. Tout membre a la responsabilité de protéger et rehausser l'image de l'industrie de la langue.
7. Le membre doit déployer tous les efforts pour instaurer ou soutenir tous les moyens qui permettraient d'améliorer la qualité et la disponibilité des services et des produits dans l'industrie langagière.

8. Le membre, y compris ses employés, ses partenaires ou ses sous-traitants, doit traiter de façon confidentielle tous les renseignements envoyés par un client dans le cadre d'un travail.
9. Le membre a le droit, avec la permission de l'Association canadienne de l'industrie de la langue, de reproduire le logotype « membre de l'Association canadienne de l'industrie de la langue » à des fins de publicité. Il doit veiller à ce que le logotype soit conforme à l'original qui a été envoyé par l'Association canadienne de l'industrie de la langue et à ce qu'il soit utilisé à des fins et dans un contexte qui représente la mission et les objectifs de l'Association canadienne de l'industrie de la langue. Si un usage est réputé inapproprié, l'Association canadienne de l'industrie de la langue peut retirer sa permission.
10. Les entreprises membres doivent, dans la mesure du possible, faire appel à un service d'arbitrage en cas de litige.
11. Le membre doit se présenter correctement et de manière exacte à l'Association canadienne de l'industrie de la langue, afin d'être inclus dans la bonne catégorie de membres.

Le membre dont la conduite est jugée contraire au présent code de déontologie peut voir révoquer son statut de membre par l'Association canadienne de l'industrie de la langue, à titre définitif.